

Table des matières

7.1	dispositions générales applicables à tous les usages
7.1.1	autorisation
7.1.2	normes générales d'implantation
7.1.3	aucun espace habitable
7.2	dispositions particulières applicables aux usages résidentiels
7.2.1	bâtiments accessoires
7.2.1.1	superficie
7.2.1.1.1	dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité
7.2.1.1.2	dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité
7.2.1.2	hauteur
7.2.1.3	distance des lignes de propriété
7.2.1.4	dispositions particulières à la zone 508
7.2.1.4.1	superficie
7.2.1.4.2	hauteur
7.2.2	piscines
7.2.2.1	implantation
7.2.2.2	piscine creusée
7.2.2.3	piscine hors terre
7.3	dispositions particulières applicables aux usages autres que résidentiels
7.3.1	kiosque de produits agricoles
7.4	antennes
7.4.1	dispositions générales
7.4.2	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics ne peut être implanté sur un terrain non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

7.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

7.1.3 Aucun espace habitable

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une unité d'habitation accessoire détaché peut être aménagé dans un bâtiment accessoire à l'habitation (voir article 12.4.2 pour dispositions spécifiques).

Modifié par le règ. 386-24

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

7.2.1 Bâtiments accessoires

7.2.1.1 Superficie

7.2.1.1.1 Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité :

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 95 mètres carrés, sans excéder la superficie de l'habitation.

Pour l'application du présent article, la superficie des bâtiments accessoires résidentiels, autres que les garages privés et les remises, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires détachés

Modifié par le règ. 391-25

7.2.1.1.2 Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité :

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

SUPERFICIE DE TERRAIN	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
moins de 1 000 m ca	90 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain
1 000 m ca à 2 000 m ca	110 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain
2001 à 5000 m ca	375 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain
Plus de 5000 m ca	500 m ca

b) La superficie d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation. »

Modifié par le règ. 258-04

Modifié par le règ. 336-14

Modifié par le règ. 391-25

7.2.1.2 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur de l'habitation.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation est celle de l'habitation.

Modifié par le règ. 258-04

Modifié par le règ. 391-25

7.2.1.3 Distance des lignes de propriété

Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

7.2.1.4 Dispositions particulières à la zone 508

7.2.1.4.1 Superficie

Dans la zone 508, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires isolés est de 1200 mètres carrés. Cette superficie peut être supérieure à celle de l'habitation.

7.2.1.4.2 Hauteur

Dans la zone 508, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est de 10 mètres. Cette hauteur peut être supérieure à celle de l'habitation.

Modifié par le règ. 321-12

7.2.2 Piscines

7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,2 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,2 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plate-forme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,2 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le filtreur doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

L'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels doit respecter les marges de recul latérales minimales prévues pour le bâtiment principal dans la zone concernée. La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur des bâtiments et constructions agricoles n'est pas réglementée.

7.3.1 Kiosque de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;

- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

7.4 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

7.4.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises dans toutes les cours ainsi que sur le toit des bâtiments.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.

7.4.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service

adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété.